

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS****2021**

12 janvier	Loi n° 2021-02 portant ratification de l'ordonnance n° 005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence	88
12 janvier	Loi n° 2021-03 portant ratification de l'ordonnance n° 006-2020 du 15 mai 2020 portant aggravation des sanctions aux violations des dispositions prises dans le secteur des transports terrestres pour lutter contre la pandémie du Covid-19, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence	88
12 janvier	Loi n° 2021-04 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT)	88

2021

14 janvier	Loi n° 2021-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève, le 15 juin 2006	94
14 janvier	Loi n° 2021-06 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de mise en œuvre de l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Dakar, le 28 janvier 2020..	98

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	101
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

12 janv	Loi n° 2021-04 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT)
---------------	---

Loi n° 2021-02 du 12 janvier 2021 portant ratification de l'ordonnance n° 005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 28 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée l'ordonnance n°005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2021.

Macky SALL

Loi n° 2021-03 du 12 janvier 2021 portant ratification de l'ordonnance n° 006-2020 du 15 mai 2020 portant aggravation des sanctions aux violations des dispositions prises dans le secteur des transports terrestres pour lutter contre la pandémie du COVID-19, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 28 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée l'ordonnance n° 006-2020 du 15 mai 2020 portant aggravation des sanctions aux violations des dispositions prises dans le secteur des transports terrestres pour lutter contre la pandémie du Covid-19, prise en application de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020, habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2021.

Macky SALL

Loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal s'est engagé dans une option de renforcement de sa politique d'Aménagement du Territoire, par une évolution institutionnelle des structures en charge de l'Aménagement du Territoire et l'élaboration progressive d'outils de planification spatiale.

Cette politique s'est traduite par la création du Bureau d'Aménagement des terroirs et villages dès 1961, puis, en 1962, du Service de l'Aménagement du territoire transformé, en 1967, en Direction de l'Aménagement du Territoire devenue, en 2009, l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT). Aujourd'hui, la Direction de l'Aménagement du Territoire, rétablie en 2018, assure, avec l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, la conduite de la politique nationale d'Aménagement du Territoire.

Parallèlement, il a été noté les efforts de planification spatiale entamés depuis 1977 et ayant abouti à l'adoption, par le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, en sa séance du 23 janvier 1997, du Plan national d'Aménagement du Territoire (PNAT) qui a formulé des orientations pertinentes pour un développement harmonieux et équilibré du pays à l'horizon 2021.

Cependant, le PNAT n'a pas fait l'objet d'une application effective. Les instruments et mécanismes de mise en œuvre qui ont été préconisés, tels que la loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire (LOAT) et le Fonds d'impulsion à l'Aménagement du Territoire (FIAT) n'ont pas été mis en place.

Ainsi, le territoire national est encore marqué par des déséquilibres territoriaux importants entre, d'une part, Dakar et les autres régions et, d'autre part, la partie Ouest et l'Est du pays, des disparités dans l'accès aux services de base notamment entre zones urbaines et zones rurales, une faible valorisation des ressources et potentialités des territoires et une capacité d'intervention limitée des collectivités territoriales.

Pour faire face à ces défis, des efforts ont été consentis dans le sens d'un approfondissement continu de la politique de décentralisation, à travers notamment deux réformes majeures, à savoir celles de 1996 et de 2013 :

- la réforme de 1996 qui a permis, entre autres, le transfert de neuf (9) domaines de compétence aux collectivités territoriales, dont l'Aménagement du Territoire ;

- la réforme de 2013, dite « Acte III de la décentralisation », qui vise à organiser le Sénégal « en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ».

Ces réformes ont été confortées par les options fondamentales du Plan Sénégal émergent (PSE) qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT).

Le PNADT vise à promouvoir un aménagement et un développement équilibré du territoire national. Il fixe les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement territorial en tenant compte des potentialités et des contraintes des territoires. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Ainsi, le PNADT, validé lors du Conseil présidentiel du 24 janvier 2020, permet d'assurer la cohérence spatiale des programmes et projets structurants de l'Etat.

Pour tirer les leçons des difficultés de mise en œuvre du PNAT, liées notamment à l'absence d'instruments juridiques, il a paru nécessaire d'encadrer le PNADT et les autres outils d'Aménagement du Territoire par une loi d'orientation permettant de les énoncer et de les intégrer dans le système national de planification.

Le présent projet de loi d'orientation a introduit les innovations majeures ci-après :

- la détermination des principes fondamentaux de la politique d'aménagement et de développement territorial ;

- la consécration juridique du PNADT, des schémas directeurs sectoriels et des autres documents de planification spatiale à l'échelle territoriale ;

- la création d'organes nationaux et territoriaux de l'aménagement et du développement territorial ;

- l'introduction de dispositions particulières à prendre en compte pour l'aménagement de zones spécifiques et prioritaires du fait notamment de leurs potentialités économiques ou de leur sensibilité écologique ;

- la création d'outils de maîtrise foncière et d'organismes de réflexion et d'études ;

- la mise en place d'un mécanisme de financement de la politique d'aménagement et de développement territorial : le fonds d'impulsion à l'aménagement et au développement territorial.

Le présent projet de loi comporte quatre (4) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;

- le titre II est consacré aux documents de planification spatiale et au dispositif institutionnel de l'aménagement et du développement territorial ;

- le titre III aborde les schémas directeurs sectoriels ;

- le titre IV traite des mécanismes de financement et des instruments de mise en œuvre des documents de planification de la politique d'aménagement et du développement territorial.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *Objet et définition*

Article premier. - La présente loi fixe les principes, les orientations, les outils, organes et instruments de l'aménagement et du développement durable des territoires.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aménagement du territoire** : un ensemble de mesures et d'actions volontaristes visant, par une organisation prospective de l'espace, à utiliser un territoire de manière rationnelle, en fonction de ses ressources et potentialités et dans le but de satisfaire les besoins immédiats et futurs de l'ensemble de la population ;

- **développement durable** : un modèle de développement qui concilie efficacité économique, équité sociale et gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement afin d'assurer la satisfaction des besoins des générations actuelles et futures ;

- **territorialisation des politiques publiques** : un ensemble de stratégies mises en place pour adapter l'action publique aux spécificités de chaque territoire en s'appuyant sur ses ressources, potentialités, dynamiques et aspirations propres. La territorialisation des politiques publiques vise à valoriser les ressources et les potentialités locales, à assurer une gestion de proximité des affaires publiques et à favoriser un partenariat dynamique entre les acteurs institutionnels et les organisations de base ;

- **gouvernance territoriale** : un ensemble de principes, valeurs, règles, mécanismes et modes de prise de décision se rapportant à la gestion du développement des territoires ;

- **développement territorial** : un processus qualitatif de transformation des structures économique, sociale, culturelle et environnementale d'un territoire. Le développement territorial s'appuie sur la valorisation des ressources et potentialités territoriales ;

- **métropole internationale** : une agglomération qui a une influence internationale et dotée de fonctions directionnelles, de services supérieurs, de capacités d'innovation scientifique et technologique. Elle entretient d'importants réseaux internationaux et bénéficie d'excellentes conditions d'accessibilité, d'accueil et d'hébergement et d'effets d'image positifs ;

- **métropole d'équilibre** : une aire urbaine capable d'influencer la configuration du système urbain national, compte tenu de son statut administratif, de sa position géographique, de ses potentialités économiques et de son poids démographique. La métropole d'équilibre assure la fonction d'équilibre entre le centre principal et le reste du territoire national ;

- **métropole régionale** : une aire urbaine ayant le statut de chef-lieu de région. Son rôle est d'assurer la structuration de l'espace régional à travers les institutions régionales et les équipements à vocation régionale qu'elle abrite. Elle concentre l'essentiel des fonctions supérieures destinées à l'usage de toute la population de la région dont elles assurent l'intégration spatiale et administrative ;

- **ville secondaire** : ville relativement importante dont l'aire d'influence est significative, à une échelle régionale. Elle s'insère dans une position moyenne et régulière dans la distribution du système urbain national. Elle assure le relais régional à travers les institutions et les équipements à vocation subrégionale qu'elle abrite ;

- **zone économique spéciale** : un espace destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement ;

- **toponymie** : une discipline qui a pour objet l'étude de la formation et de l'évolution des noms de lieux ou toponymes.

Chapitre II. - Des principes fondamentaux de l'aménagement et du développement durable des territoires

Art. 3. - La politique d'aménagement et de développement durable des territoires s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- **la solidarité nationale** : toute politique d'aménagement et de développement durable des territoires doit assurer la cohésion sociale par un soutien aux populations et aux zones défavorisées en s'appuyant sur la complémentarité et la solidarité des territoires ;

- **l'équité** : toute politique d'aménagement et de développement durable des territoires doit préserver l'équilibre de la nation entière et offrir à tous les citoyens, où qu'ils se trouvent, un cadre d'épanouissement, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- **la durabilité** : toute politique d'aménagement et de développement durable des territoires doit concilier les objectifs de développement socio-économique et environnemental à court, moyen et long termes en vue d'assurer une certaine équité entre les générations présentes et futures ;

- **la participation** : toute politique d'aménagement et de développement durable des territoires doit promouvoir et garantir une participation effective de l'ensemble des acteurs, à toutes les échelles territoriales pertinentes, pour son élaboration et sa mise en œuvre.

Chapitre III. - Des objectifs et orientations générales de l'aménagement et du développement durable des territoires

Art. 4. - La politique d'aménagement et de développement durable des territoires a pour objectif général un développement harmonieux du territoire national en tenant compte des vocations et potentialités des territoires. Elle concourt à l'unité et à la solidarité nationale.

Elle poursuit les principaux objectifs spécifiques suivants :

- réaliser une bonne répartition spatiale de la population, des infrastructures et des équipements à travers le territoire national ;
- assurer une valorisation adéquate et durable des ressources et potentialités des territoires ;
- promouvoir la compétitivité et l'attractivité des territoires ;
- garantir l'équité territoriale dans l'accès aux services collectifs ;
- favoriser l'intégration du Sénégal dans la sous-région et dans le monde.

Art. 5. - La politique d'aménagement et de développement durable des territoires s'appuie sur les orientations fondamentales suivantes :

- la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire ;
- la territorialisation des politiques publiques ;
- la promotion d'une bonne gouvernance territoriale ;
- la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles ;
- la valorisation des ressources territoriales ;
- le développement humain équitable et durable ;
- le renforcement de l'aménagement sous régional.

TITRE II. - DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SPATIALE ET DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Chapitre premier. - Des documents de planification de la politique d'aménagement et de développement territorial

Art. 6. - Les documents de planification de la politique d'aménagement et de développement territorial sont :

- le Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) ;
- le Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial (SDADT) ;

- le Schéma communal d'Aménagement et de Développement territorial (SCADT) ;
- le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) ;
- le Schéma directeur d'Aménagement et de Développement territorial des zones spécifiques (SDADT-ZS).

Art. 7. - Le Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) fixe les orientations stratégiques d'aménagement et de développement durable des territoires à l'échelle du territoire national.

Ces orientations visent à :

- assurer une bonne structuration du territoire par une armature urbaine équilibrée et un réseau adéquat d'infrastructures et d'équipements ;
- promouvoir l'émergence de pôles de développement par une valorisation durable et cohérente des ressources et potentialités des territoires ;
- promouvoir la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles ;
- assurer l'équité territoriale dans l'accès aux services publics ;
- promouvoir une bonne cohérence territoriale ;
- promouvoir une bonne maîtrise de l'information territoriale ;
- renforcer l'intégration du Sénégal au niveau sous régional et mondial.

Le PNADT est le cadre de référence spatiale pour la territorialisation des politiques publiques. Tous les autres documents de planification économique, spatiale et sectorielle sont cohérents avec les orientations retenues par le PNADT.

Le PNADT est approuvé par décret pour une période de vingt-cinq (25) ans. Il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision tous les dix (10) ans.

Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision du PNADT sont fixés par décret.

Art. 8. - Conformément aux orientations du PNADT, le Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial définit les options d'aménagement et de développement à l'échelle du département.

Les objectifs spécifiques du SDADT consistent à :

- assurer un accès équitable aux services sociaux de base ;
- définir les conditions d'occupation, d'affectation et d'utilisation des sols en tenant compte des activités existantes, des ressources et potentialités naturelles et des contraintes environnementales ;
- promouvoir la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles ;

- assurer une bonne structuration de l'espace départemental par la définition de la hiérarchie fonctionnelle des établissements humains, l'identification des pôles économiques et des réseaux de communication ;

- promouvoir le développement économique du département et la création d'emplois par l'identification des filières économiques prioritaires ainsi que des équipements et services spécifiques d'appui à la production ;

- renforcer la solidarité interterritoriale, la coopération et l'intercommunalité.

Le SDADT contribue à la mise en cohérence des projets de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur privé à l'échelle du département.

Le SDADT est initié et adopté par délibération du conseil départemental et approuvé par le représentant de l'Etat.

Sa durée de validité est de vingt-cinq (25) ans et il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision tous les dix (10) ans.

Les autres outils de planification élaborés au niveau départemental et communal doivent être conformes au SDADT.

Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision du SDADT sont fixés par décret.

Art. 9. - Conformément aux options du Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial, le Schéma communal d'Aménagement et de Développement territorial (SCADT) fixe les options d'aménagement et de développement à l'échelle de la commune.

Le SCADT contribue à la mise en cohérence des projets de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur privé à l'échelle de la commune.

Le SCADT est initié et adopté par délibération du conseil municipal et approuvé par le représentant de l'Etat.

Sa durée de validité est de vingt-cinq (25) ans et il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision tous les dix (10) ans.

Les autres outils de planification élaborés au niveau communal doivent être conformes au SCADT.

Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision du SCADT sont fixés par décret.

Art. 10. - Le schéma de cohérence territoriale est élaboré au niveau des grandes métropoles du pays.

Le schéma de cohérence territoriale fixe les options d'aménagement et de développement durable permettant :

- de maîtriser l'urbanisation ;
- de mettre en œuvre les fonctions stratégiques de la métropole, prévues par le PNADT ;
- de renforcer l'attractivité du territoire et sa compétitivité économique ;
- d'assurer un développement urbain et rural équilibré ;
- de mettre en cohérence les politiques publiques sectorielles et territoriales notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'environnement, du commerce, de l'industrie, des transports et de l'accès aux services collectifs.

L'élaboration du SCOT est à l'initiative des départements, des communes et de leurs groupements.

Le SCOT est approuvé par le représentant de l'Etat pour une période de vingt-cinq (25) ans. Il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision tous les dix (10) ans.

Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision du SCOT sont fixés par décret.

Art. 11. - Conformément aux orientations du PNADT, des Schémas directeurs d'Aménagement et de Développement territorial de zones spécifiques (SDADT-ZS) peuvent être élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales concernées ou leur groupement, pour des zones spécifiques caractérisées notamment par leurs fortes potentialités économiques, leur faible niveau d'équipement, leur sensibilité écologique ou leur statut.

Le SDADT-ZS est approuvé par décret pour une période de vingt-cinq (25 ans). Il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision tous les dix (10) ans.

Le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision du SDADT-ZS sont fixés par décret.

Chapitre II. - *Du dispositif institutionnel de l'aménagement et du développement territorial*

Art. 12. - Il est institué les organes de pilotage de l'aménagement et du développement territorial, ci-après :

- le Conseil présidentiel de l'Aménagement et du Développement territorial (CPADT) ;
- la Commission nationale de l'Aménagement et du Développement territorial (CNADT) ;
- les Commissions départementales d'Aménagement et de Développement territorial (CDADT) ;
- les Commissions communales d'Aménagement et de Développement territorial (CCADT).

Art. 13. - Le Conseil présidentiel de l'Aménagement et du Développement territorial (CPADT) est placé sous la présidence du Président de la République. Il définit les orientations et les objectifs de la politique d'Aménagement et de Développement territorial, rend les arbitrages définitifs et adopte les outils de planification élaborés à l'initiative de l'Etat.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du CPADT sont fixées par décret.

Art. 14. - La Commission nationale de l'Aménagement et du Développement territorial (CNADT) est présidée par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Elle formule des propositions au Conseil présidentiel de l'Aménagement et du Développement territorial, élabore les projets de documents de planification spatiale à l'initiative de l'Etat.

En outre, elle en propose la révision ou la modification.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la CNADT sont fixées par décret.

Art. 15. - La Commission départementale d'Aménagement et de Développement territorial (CDADT) est chargée d'élaborer le projet de Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial (SDADT).

En outre, elle est chargée de faire des propositions de révision ou de modification du Schéma départemental d'Aménagement et de Développement territorial.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la CDADT sont fixées par décret.

Art. 16. - La Commission communale d'Aménagement et de Développement territorial (CCADT) est chargée d'élaborer le projet de Schéma communal d'Aménagement et de Développement territorial (SCADT).

En outre, elle est chargée de faire des propositions de révision ou de modification du Schéma communal d'Aménagement et de Développement territorial.

Elle est présidée par le Maire.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la CCADT sont fixées par décret.

TITRE III. - *LES SCHEMAS DIRECTEURS SECTORIELS*

Art. 17. - Les schémas directeurs sectoriels sont des outils privilégiés pour assurer une bonne structuration et un développement harmonieux du territoire ainsi qu'un accès équitable aux services publics.

Sur la base des orientations du PNADT, les schémas directeurs sectoriels précisent les options de déploiement spatial des secteurs stratégiques dans le long terme et à l'échelle du territoire national.

Ils constituent des outils de dialogue et de concertation entre le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire et les ministères sectoriels.

Art. 18. - Les autres documents de planification sectorielle doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs sectoriels.

Art. 19. - Les schémas directeurs sectoriels sont élaborés dans les secteurs qui concourent de façon significative à l'aménagement et au développement équilibré du territoire.

Art. 20. - Les schémas directeurs sectoriels sont élaborés, conformément aux orientations du PNADT, par le ou les ministères sectoriels concernés, suivant une démarche intersectorielle.

Ils sont approuvés par décret pour une période de dix (10 ans) et font l'objet d'une actualisation tous les cinq (5) ans.

Les modalités d'élaboration, d'approbation, d'évaluation et de révision ainsi que l'énumération des schémas directeurs sectoriels sont déterminées par décret.

TITRE IV. - DES METROPOLES

Art. 21. - Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial, il est créé trois (3) types de métropole :

- la métropole internationale ;
- la métropole d'équilibre ;
- la métropole régionale.

La métropole a pour objectif de valoriser les fonctions économiques, culturelles et sociales et de développer les ressources et potentialités métropolitaines.

Art. 22. - La métropole regroupe plusieurs communes au sein d'un espace de solidarité, avec des liens fonctionnels à promouvoir pour permettre une bonne structuration de l'espace et des établissements humains de niveaux inférieurs.

La métropole élabore un schéma de cohérence territoriale (SCOT) permettant aux communes qui la composent d'avoir un système de planification spatiale unique et de conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

Le nom de la métropole, son périmètre, sa composition, l'adresse de son siège, ses compétences, son fonctionnement et sa gouvernance sont fixés par son décret de création.

TITRE V. - DES MECANISMES DE FINANCEMENT ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Art. 23. - Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'Aménagement et de Développement territorial, il est institué un visa de localisation pour l'implantation des projets de production et des infrastructures et équipements collectifs susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Le visa de localisation vérifie la cohérence des nouvelles installations structurantes avec les orientations retenues par les documents de planification de l'aménagement et du développement durable des territoires.

Le champ d'application et les modalités d'instruction du visa de localisation sont précisés par décret.

Art. 24. - Il est institué un Fonds d'impulsion à l'Aménagement et au Développement territorial (FIADT).

Le FIADT vise à contribuer au financement de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents de planification spatiale et à impulser leur opérationnalisation au moyen de projets et programmes.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement de ce fonds sont précisées par décret.

Art. 25. - L'Etat peut signer avec une ou plusieurs collectivité(s) territoriale(s) ou un groupement de collectivités territoriales un contrat-plan, qui est une convention permettant de réaliser des objectifs partagés de développement.

Les objectifs de développement retenus doivent contribuer à la mise en œuvre du PNADT et des documents de planification spatiale portés par la ou les collectivité(s) territoriale(s) ou le groupement de collectivités territoriales.

Un décret fixe le régime général, les modalités de préparation, d'adoption et de mise en œuvre des contrats-plans Etat - collectivités territoriales.

Art. 26. - L'Etat peut créer, sur toute l'étendue du territoire national, des Zones d'Aménagement différé (ZAD) pour sécuriser les assiettes foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures, équipements collectifs et zones d'activités économiques prévus par les documents de planification spatiale.

La Zone d'Aménagement différé est créée par décret.

Art. 27. - Les Collectivités territoriales peuvent créer des organismes de réflexion et d'étude, avec le concours de l'Etat, des établissements publics ou autres structures contribuant à l'aménagement et au développement de leur territoire.

Ces organismes ont, notamment, pour missions de suivre les évolutions urbaines, de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'aménagement et d'urbanisme et de participer à la préparation des contrats-plans entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les modalités de création, de financement et de fonctionnement de ces organismes sont précisées par décret.

Art. 28. - Des politiques renforcées et territorialement différencierées de développement sont mises en œuvre dans les Zones d'Aménagement Prioritaires (ZAP) et dans les Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

Les Zones d'Aménagement prioritaires sont caractérisées par leurs atouts spécifiques, la faiblesse de leur tissu économique, leurs déficits en infrastructures et équipements, leur sensibilité écologique ou le niveau élevé de dégradation de leurs écosystèmes.

Les Zones Urbaines Sensibles sont caractérisées par la déstructuration du tissu urbain, la présence de quartiers d'habitat dégradés, le déficit d'infrastructures et d'équipements de base, le niveau élevé de dégradation de l'écosystème et un taux de chômage particulièrement élevé.

Les Zones d'Aménagement Prioritaires et les Zones Urbaines Sensibles sont créées par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

Art. 29. - L'Etat peut créer, en relation avec les collectivités territoriales, des Zones Économiques spéciales (ZES) dans certaines parties du territoire national pour promouvoir la création d'emplois et de richesses.

Art. 30. - Il est créé un Observatoire national des Territoires (ONT) chargé de collecter et de diffuser l'information territoriale.

L'accès à l'information géographique est garanti pour les services publics, les collectivités territoriales et les entreprises privées.

L'ONT concourt au suivi et à l'évaluation de la politique d'aménagement et de développement des territoires et constitue un outil d'aide à la décision pour tous les acteurs du territoire.

Les missions et les modalités de fonctionnement de l'ONT sont précisées par décret.

Art. 31. - Il est créé une Commission nationale de Toponymie chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des orientations pour l'harmonisation et la normalisation de la transcription des noms géographiques au Sénégal.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Toponymie sont précisées par décret.

Art. 32. - Il est institué un Système sénégalais de Référence Spatiale (SSRS) en vue d'assurer une bonne maîtrise de l'information territoriale.

Le SSRS, constitué des référentiels nationaux géodésique et altimétrique, permet le rattachement de la position précise des établissements humains, des infrastructures et des équipements dans l'espace.

Les conditions d'exécution et de publication des levés terrestres et aérospatiaux et des travaux de cartographie sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2021.

Macky SALL

Loi n° 2021-05 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève, le 15 juin 2006

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail a été adoptée à Genève, le 15 juin 2006, lors de la 95^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

Elle est la résultante d'un processus engagé depuis 2000 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT), visant l'élaboration d'une stratégie globale de la sécurité et de la santé au travail par une approche intégrée qui s'appuie sur un ensemble d'instruments normatifs et d'outils pratiques.

Cet instrument juridique international fixe la nomenclature du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Elle comprend :

- une politique nationale pour la sécurité et la santé au travail qui doit être élaborée en tenant compte des principes édictés par les Conventions pertinentes de l'OIT ainsi que de la législation et de la pratique nationale ;

- un système national de sécurité et de santé au travail qui doit constituer l'infrastructure devant permettre la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail ;

- programme national pour la sécurité et la santé au travail visant à développer une culture de prévention, contribuer à la protection des travailleurs en fonction de la situation nationale en la matière et si possible être en complémentarité avec d'autres programmes. Il devra faire l'objet d'une diffusion la plus large possible et être soutenu par les plus hautes autorités du pays ;

- une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé prônant le droit à un milieu de travail sûr et salubre qui doit être cultivé à tous les niveaux, au moyen d'un système de droits, de responsabilité et d'obligation définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute autorité.

Entrée en vigueur le 20 février 2009, la Convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail a fait l'objet de 49 ratifications, dont 08 en Afrique : Burkina FASO, Côte d'Ivoire, Maroc, île Maurice, Niger, Rwanda, Togo et Zambie.

Dans sa volonté de promouvoir la sécurité et la santé au travail, le Sénégal s'est doté, depuis 1999, d'un Programme national pour la sécurité et la santé au travail (PNSST), qui définit la vision globale du Gouvernement en matière de sécurité et de santé au travail.

La ratification de cet instrument renforce l'adhésion de notre pays aux objectifs de l'OIT et son engagement en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité et de santé en milieu du travail.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève, le 15 juin 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Convention concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (Entrée en vigueur : 20 févr. 2009) Adoption : Genève, 95^{ème} session CIT (15 juin 2006) - Statut : Instrument à jour (Conventions Techniques).

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session ;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire ;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution ;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social ;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les Occupations ;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998 ;

Notant la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous ;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national ;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article premier. -

Aux fins de la présente Convention :

- (a) l'expression *politique nationale* désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;

- (b) l'expression *système national de sécurité et de santé au travail ou système national* désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail ;

* (c) l'expression *programme national de sécurité et de santé au travail ou programme national* désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès ;

* (d) l'expression *culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé* désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2. -

* 1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

* 2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

* 3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3. -

* 1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

* 2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

* 3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et des travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants : évaluer les risques ou les dangers imputables au travail ; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail ; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4. -

* 1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

* 2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres :

- (a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail ;

- (b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales ;

- (c) des mécanismes visant assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection ;

- (d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

* 3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y'a lieu :

- (a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail ;

- (b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail ;

- (c) offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail ;

- (d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales ;

- (e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail ;

- (f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT ;
- (g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles ;
- (h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5. -

* 1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

* 2. Le programme national doit :

- (a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé ;
- (b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail ;
- (c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail ;
- (d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès ;
- (e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

* 3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 6. -

La présente Convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7. -

Les ratifications formelles de la présente Convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8. -

* La présente Convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

* 2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.

* 3. Par la suite, cette Convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9. -

* 1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

* 2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10. -

* 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

* 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11. -

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12. -

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13. -

* 1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle Convention portant révision de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement :

- (a) la ratification par un Membre de la nouvelle Convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur ;

- (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

* 2. La présente Convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

Article 14. -

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Loi n° 2021-06 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de mise en œuvre de l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Dakar, le 28 janvier 2020

EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération dans le domaine militaire, les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République de Turquie ont signé à Dakar, le 28 janvier 2020, le Protocole de mise en œuvre d'une aide financière, lors de la visite officielle du Président Recep Tayip ERDOGAN au Sénégal, les 27 et 28 janvier 2020.

Ce Protocole définit les principes de mise en œuvre d'une aide financière pluriannuelle d'un montant de cinq millions de livres turques (5.000.000 TL) équivalent à quatre cent trente-cinq millions (435.000.000) de francs CFA par le Gouvernement turc au Gouvernement sénégalais.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses relatives aux éléments ci-après :

- les frais de transport, de restauration, d'hébergement et de renforcement du personnel des Forces armées de la République du Sénégal qui prendront part aux cours donnés par les centres de formation des Forces armées turques ;

- les frais de transport pour les visites officielles effectuées au Ministère de la Défense nationale de Turquie, à l'Etat-Major général des armées, au Commandant des forces navales, au Commandant des forces terrestres et leurs filiales ;

- les visites individuelles dans le cadre des activités qui seront organisées par les institutions susmentionnées et leurs filiales mais non réalisées dans le cadre d'un accord, protocole ou Mémorandum d'Entente ;

- les activités pour lesquelles aucune disposition contraire n'est prévue pour la couverture de frais de transport par le Gouvernement de la République de Turquie dans un accord, protocole ou Mémorandum.

Le présent Protocole, conclu pour une durée de cinq (05) années, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les deux Parties s'informent, par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures de droit interne requises pour l'entrée en vigueur. A ce sujet, il convient de signaler que la Turquie a déjà accompli ses formalités internes relatives à l'entrée en vigueur dudit Protocole.

Le Sénégal en ratifiant cet accord renforcera son partenariat stratégique dans le domaine militaire avec la Turquie et tirera profit de l'expérience turque dans le secteur de la défense.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de mise en œuvre de l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie signé à Dakar, le 28 janvier 2020.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

**PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE
DE L'AIDE FINANCIERE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE TURQUIE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, et le Gouvernement de la République de Turquie, d'autre part, ci-après désignés « les Parties » ;

Désirant renforcer davantage la coopération militaire dans le cadre des relations amicales de longue date et contribuant au développement des Forces armées de la République du Sénégal,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Objet

Le présent Protocole vise à établir les principes de mise en œuvre de l'aide financière d'un montant en Dollar américain équivalant à cinq millions de livres turques (5.000.000 TL) s'étendant sur plusieurs années par le Gouvernement de la République de Turquie au Gouvernement de la République du Sénégal dans le cadre des lois nationales et des crédits budgétaires annuels de la République de Turquie.

Article 2. - Contenu

L'aide financière fournie par le Gouvernement de la République de Turquie couvre les frais de transport, de restauration, d'hébergement et de formation/cours (à l'exception des formations/cours dont le coût est considéré exorbitant par les Forces armées turques) pour le personnel des Forces armées de la République du Sénégal qui prendront part au cours/à la formation coordonnés/donnés par les centres de formation existantes des Forces Armées Turques tels que le Centre de Formation du Partenariat pour la Paix, le Centre d'Excellence pour la Défense Contre le Terrorisme et le Centre d'Excellence Multinational de la Sécurité Maritime en Turquie, ainsi que les frais de transport pour les visites officielles effectuées au Ministère de la Défense nationale de Turquie, à l'Etat-major Général des Armées, au Commandant des Forces terrestres, au Commandant des Forces navales et au Commandant des Forces aériennes et leurs filiales, ou des visites individuelles dans le cadre des activités qui seront organisées par les institutions susmentionnées et leurs filiales mais non réalisées dans le cadre d'un Accord/Protocole/ Mémorandum d'Entente etc. et les activités pour lesquelles aucune disposition contraire n'est prévue pour la couverture de frais de transport par le Gouvernement de la République de Turquie dans l'Accord/Protocole/Mémorandum d'Entente concerné.

*Article 3. - Autorités compétentes
et points de contact*

Le présent Protocole est appliqué par le Ministère en charge des Forces armées de la République du Sénégal au nom du Gouvernement de la République du Sénégal et par le Ministère en charge de la Défense nationale de la République de Turquie au nom du Gouvernement de la République de Turquie.

Les points de contact pour ce Protocole sont le Bureau de l'attaché militaire/l'Ambassade de la République du Sénégal à Ankara/République de Turquie et le Bureau de l'attaché militaire/l'Ambassade de la République de Turquie à Dakar/ République du Sénégal.

Article 4. - Principes de mise en œuvre

1. Un montant de cinq millions de livres turques (5.000.000 TL) est alloué s'étendant sur plusieurs années et dans le cadre des lois nationales et des crédits budgétaires annuels de la République de Turquie.

2. Le bureau de l'attaché militaire/l'Ambassade de la République de Turquie informera le Gouvernement de la République du Sénégal d'une partie de la somme qui sera allouée chaque année sur les cinq millions de livres turques (5.000.000 TL), et de la question de savoir dans quels domaines la partie affectée doit être utilisée.

3. L'aide financière transférée sur le compte bancaire du Bureau de l'attaché militaire turc de la République de Turquie en République du Sénégal, par le Ministère de la Défense nationale de la République de Turquie, est utilisée sous le contrôle du Bureau de l'attaché militaire de Turquie en République du Sénégal, dans le cadre des directives données par l'Etat-major général des

Armées de la République de Turquie.

4. La partie notifiée de la ressource affectée peut être utilisée pendant cinq (5) ans à compter de la date de notification au Gouvernement de la République du Sénégal par le Bureau de l'attaché militaire/l'Ambassade de la République de Turquie. Le droit d'utilisation de la ressource affectée expire s'il n'est pas utilisé pendant cette période. Les droits de jouissance de la ressource dont le droit d'utilisation expire appartiennent à la République de Turquie.

5. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux engagements découlant d'autres accords internationaux auxquels les deux Parties sont parties et ne doivent pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

*Article 5. - Sécurité des informations
classifiées*

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu et la mise en œuvre du Protocole ou les informations classifiées qui peuvent être échangées entre les Parties à des parties tierces sans le consentement écrit de l'autre Partie. Ce principe de confidentialité continue de prévaloir même après l'expiration du Protocole.

Article 6. - Règlement des litiges

Tout litige découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Protocole ne doit pas être soumis à une procédure de règlement devant une partie tierce, un comité d'arbitrage ou un tribunal international et est réglé par voie de négociations arrangées par le biais des canaux diplomatiques entre les Parties. Si aucune solution n'est trouvée par les Parties à la suite des négociations par l'intermédiaire des canaux diplomatiques, le présent Protocole peut être mis fin conformément à la procédure précisée dans l'Article 10.

Article 7. - Révision et amendement

1. Chaque Partie peut proposer une révision ou un amendement du présent Protocole. Dans ce cas, les Parties débutent les négociations au plus tard dans les trente (30) jours à partir de la date de réception de la notification écrite.

2. Les amendements accordés par les Parties en écrit entrent en vigueur conformément à la procédure précisée dans l'Article 8.

3. Si aucun résultat n'est obtenu dans les soixante (60) jours à partir du début des négociations par les Parties, le présent Protocole peut être mis fin conformément aux dispositions de l'Article 9.

4. Les Parties continuent de remplir leurs obligations découlant du présent Protocole pendant le période de négociation.

Article 8. - Entrée en vigueur

Le présent Protocole est conclu pour une durée de cinq (05) ans et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les deux Parties s'informent par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures de droit interne requises pour l'entrée en vigueur.

Article 9. - Validité et dénonciation

1. A moins que l'une des Parties informe l'autre de son intention de dénoncer le présent Protocole par la voie diplomatique par écrit 60 (soixante) jours avant la date d'expiration, la durée du présent Protocole est automatiquement reconduite pour une période d'un (1) an.

2. Dans le cas où l'une des Parties ne se conforme pas ou estime que l'autre Partie ne se conforme pas aux dispositions du présent Protocole, les Parties peuvent proposer une consultation en la forme écrite. Les consultations débutent au plus tard dans une période de trente (30) jours à partir de la date de réception de la notification écrite. Si aucun résultat n'est obtenu dans les soixante (60) jours, chacune des Parties peut mettre fin au présent Protocole avec une notification écrite faite soixante (60) jours à l'avance.

3. En tout état de cause, si la ressource affectée au Gouvernement de la République du Sénégal en vertu du présent Protocole est pleinement utilisée, le Protocole prend fin automatiquement.

4. Si le présent Protocole prend fin pour quelque raison que ce soit, les ressources affectées mais non utilisées seront restituées au Trésor de la République de Turquie sans tenir compte de la date de notification.

5. La résiliation du Protocole pour quelque raison que ce soit ne porte pas atteinte à l'application des dispositions énoncées à l'Article 5 du présent Protocole.

Signé à Dakar, le 28 janvier 2020 en trois (03) exemplaires originaux en langues française, turque et anglaise. En cas de divergences dans l'interprétation ou application du présent Protocole, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Sidiki KABA
Ministre des Forces Armées

Pour le Gouvernement de la République de Turquie

Hulusi AKAR
Ministre de la Défense

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai légal de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1084, déposée le 07 janvier 2021, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 04ha 00a 00ca, sis à Dieuleuk Wolof, dans la Commune de Notto Gouye Diama, Département de Tivaouane, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2020-908 du 03 avril 2020.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé, d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19629/ MINT/DGAT/DLPL/DLAPA

Vu la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 février 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION DES ACTEURS PRIVES DU SENEGAL - AAPS

dont le siège social est situé : villa n° 6556, Sicap
Liberté 6 à Dakar

Décision prise le : 21 novembre 2018

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Daniel André VIDAL *Président* ;
Matar COUME *Secrétaire général* ;
Ngoné FALL *Trésorière générale*.
Dakar, le 19 décembre 2019.

Etude de M^e Cheikh A. Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour

242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis
Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°882/SL,
appartenant à Monsieur Amadou SY. 2-2

Etude de M^s Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8.588/GR, du livre foncier de Grand Dakar, appartenant
à Monsieur Moussa NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.282/GR
du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur
Alassane SECK.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 854/R, ap-
partenant à Marie Mamour DIOP.

2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7351